

Nature de l'acte : 8.3

N° 2024 12 1176

Mis en ligne le 20.12.2024

ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARRÊTÉ N° 2024 12 1139 DU 03 DÉCEMBRE 2024 RELATIF AU STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE DE CHANTIER SUR LA ZONE DE LIVRAISON RUE SAINT JOSEPH AU DROIT DU GRAND HÔTEL MODERNE PORTANT LE N° 21 AVENUE BERNADETTE SOUBIROUS POUR TRAVAUX DE RÉNOVATION DU 16 DÉCEMBRE 2024 AU 31 JANVIER 2025

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la délibération n°11 du 08 décembre 2023 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2024,

Vu la délibération n°10 du 17 décembre 2024 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2025,

Vu la demande de la SARL BARTHELEMY sise 5 rue Henri Barbusse 64000 PAU relative au stationnement d'un véhicule de chantier sur la zone de livraison rue Saint Joseph au droit du Grand Hôtel Moderne portant le n°21 avenue Bernadette Soubirous pour travaux de rénovation du 16 décembre 2024 au 31 janvier 2025

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Abrogation

L'arrêté municipal n° 2024-12-1139 relatif au stationnement d'un véhicule de chantier sur la zone de livraison rue Saint Joseph au droit du Grand Hôtel Moderne portant le n° 21 avenue Bernadette Soubirous pour travaux de rénovation du 16 décembre 2024 au 31 janvier 2025 est abrogé et remplacé comme suit :

Article 2 - Autorisation

Du 16 décembre 2024 au 31 janvier 2025, la SARL BARTHELEMY est autorisée à occuper le domaine public sur la zone de livraison rue Saint Joseph au droit du Grand Hôtel Moderne.

Du 16 au 17 décembre 2024 stationnement d'un véhicule de chantier sur la zone de livraison rue Saint Joseph au droit du Grand Hôtel Moderne.

Du 16 décembre 2024 au 31 janvier 2025 stationnement d'une benne à gravats sur la zone de livraison rue Saint Joseph au droit du Grand Hôtel Moderne.

Article 3 – stationnement

Durant la période visée à l'article 2, le stationnement est interdit sur la zone de livraison rue Saint Joseph au droit du

Grand Hôtel Moderne.

Article 4 – Redevance

Le bénéficiaire s'acquitte des droits de voirie relatifs à l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 45,00 €/véhicule/mois.

Article 5 – Affichage de l'arrêté

Cet arrêté ne prend effet que s'il est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 6 - Signalisation, balisage

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet du présent arrêté.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier la circulation des piétons sur le trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès des riverains.

Article 8 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie de pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 9 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

Article 11 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, et Madame le Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 18 décembre 2024

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué,

Philippe ERNANDEZ



Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le 20.12.2024
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.